

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 273

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 14

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« n'est pas constitutive d'un montage artificiel dont l'objet »,

les mots :

« ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation des rédactions entre l'article 123 bis et l'article 209 B du code général des impôts.